

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, financière et comptable du territoire et de ses établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu l'arrêté n° 940 CM du 10 juillet 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-125 APF du 6 août 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1080-98 APF/CP du 4 septembre 1998 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 143-98 du 10 septembre 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 septembre 1998,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle pour l'exercice 1997, arrêté à la somme de : *un milliard cinq cent huit millions huit cent soixante mille cinq cent soixante et un francs CFP* (1.508.860.561 F CFP), se répartit en :

1) Une section de fonctionnement	1.489.273.408 F CFP
2) Une section d'investissement	19.587.153 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle pour l'exercice 1997, arrêté à la somme de : *sept cent vingt-sept millions neuf cent quatre-vingt mille trois cent dix-sept francs CFP* (727.980.317 F CFP), se répartit en :

1) Une section de fonctionnement	711.993.613 F CFP
2) Une section d'investissement	15.986.704 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle pour l'exercice 1997 est ainsi qu'il suit :

	Section I de fonctionnement	Section II d'investissement	Total
Recettes	1.489.273.408	19.587.153	1.508.860.561
Dépenses	<u>711.993.613</u>	<u>15.986.704</u>	<u>727.980.317</u>
Résultat	777.279.795	3.600.449	780.880.244
			(augmentation du fonds de roulement)

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Huguette HONG KIOU.

Le président,  
Georges HART.

**DELIBERATION n° 98-151 APF du 10 septembre 1998 portant approbation du compte financier de l'Office territorial de l'habitat social pour l'exercice 1997.**

NOR : THS980128DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 98-125 APF du 6 août 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 4 septembre 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1080-98 APF/CP du 4 septembre 1998 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 144-98 du 10 septembre 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 septembre 1998,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Office territorial de l'habitat social pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de *deux milliards quatre-vingt-treize millions trois cent trente-trois mille sept cent vingt francs CFP* (2.093.333.720 F CFP) se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement :	1 657.738.278 F CFP
2) Section d'investissement :	435.595.442 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Office territorial de l'habitat social pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de *deux milliards six cent quatre-vingt-sept millions soixante-dix mille neuf cent soixante-sept francs CFP* (2.687.070.967 F CFP) se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement :	1.999.962.187 F CFP
2) Section d'investissement :	687.108.780 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Office territorial de l'habitat social pour l'exercice 1997 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section 1	Section 2	Total
Recettes	1.657.738.278	435.595.442	2.093.333.720
Dépenses	<u>1.999.962.187</u>	<u>687.108.780</u>	<u>2.687.070.967</u>
Résultat	- 342.223.909	- 251.513.338	- 593.737.247

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Huguette HONG KIOU.

Le président,  
Georges HART.

**DELIBERATION n° 98-152 APF du 10 septembre 1998 modifiant la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 portant réglementation de l'hygiène des eaux usées.**

NOR : DSP9801255DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 modifiée portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 371 CG du 22 février 1984 modifié portant création d'une commission territoriale de l'eau en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature ;

Vu la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 portant réglementation de l'hygiène des eaux usées ;

Vu l'avis de la commission territoriale de l'eau en date du 4 août 1998 ;

Vu la délibération n° 98-125 APF du 6 août 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1097 CM du 18 août 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1080-98 APF/CP du 4 septembre 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 145-98 du 10 septembre 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 septembre 1998,

Adopte :

Article 1er.— Les articles 12, 21, 22, 23, 25, 26, 29, 30, 33, 34, 37, 39, 40, 41, 42 et 43 de la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 portant réglementation de l'hygiène des eaux usées sont modifiés comme suit :

1°) L'article 12 est abrogé.

2°) A l'article 21, qui devient l'article 20, lire "article 24" au lieu de "article 26".

3°) A l'article 22, qui devient l'article 21, lire "article 30" au lieu de "articles 32 et 33".

4°) Le 1er alinéa de l'article 23, qui devient l'article 22, est abrogé.

5°) L'article 25 est abrogé.

6°) L'article 26 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 24.— Tout projet d'assainissement public doit comporter une étude sur la faisabilité du projet à court et moyen terme, le choix du site et le rejet. L'étude évalue l'impact du

projet sur l'environnement conformément aux dispositions prévues au livre I, titre 7, du code de l'aménagement de la Polynésie française susvisé."

7°) A l'article 29, qui devient l'article 27, lire "article 26" au lieu de "article 28".

8°) A l'article 30, qui devient l'article 28, lire "article 27" au lieu de "article 29".

9°) Les articles 33 et 34 sont abrogés.

10°) A l'article 37, qui devient l'article 33, lire "article 34" au lieu de "article 38".

11°) L'article 39 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 35.— Les responsables des rejets provenant d'un assainissement collectif sont tenus, dans un délai fixé par arrêté en conseil des ministres, de se conformer aux dispositions découlant de l'article 34 ci-dessus.

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente délibération, les responsables de ces rejets sont dans l'obligation de présenter un contrat d'entretien du système d'assainissement, conforme au contrat d'entretien prévu à l'article 22 ci-dessus."

12°) L'article 40 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 36.— L'exploitant du système d'assainissement doit mettre en place un programme d'autosurveillance de ses rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

L'exploitant adresse à l'autorité sanitaire les résultats de ses contrôles."

13°) L'article 41 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 37.— L'autorité sanitaire peut procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement et des rejets. Elle doit avoir à tout moment accès aux installations.

Elle peut exiger des responsables du système d'assainissement de prendre toutes les dispositions nécessaires à son bon fonctionnement."

14°) A l'article 42, qui devient l'article 38 :

*Lire* : "articles 5 et 31" et "d'une amende de 40.000 à 900.000 F CFP" ;

*Au lieu de* : "articles 5 et 35" et "d'une amende de 40.000 à 200.000 F CFP".

15°) A l'article 43, qui devient l'article 39 :

*Lire* : "article 37" et "d'une amende de 90.000 à 909.000 F CFP" ;

*Au lieu de* : "article 41" et "d'une amende de 50.000 à 500.000 F CFP".

Art. 2.— Sont renumérotés sans autre changement :

- les articles 13 à 20 qui deviennent respectivement 12 à 19 ; l'article 24, qui devient l'article 23 ; les articles 27 et 28, qui deviennent respectivement 25 et 26 ; les articles 31 et 32, qui deviennent respectivement 29 et 30 ; les articles 35 et 36, qui deviennent respectivement 31 et 32 ; l'article 38 qui devient l'article 34 et l'article 44 qui devient l'article 40.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Huguette HONG KIOU.

*Le président,*  
Georges HART.

**DELIBERATION n° 98-153 APF du 10 septembre 1998 modifiant la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre I du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats.**

NOR : TLS9801283DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre I du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats ;

Vu la délibération n° 98-125 APF du 6 août 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1117 CM du 21 août 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la demande d'avis sur l'avant-projet technique de délibération adressée aux syndicats d'employeurs et de salariés le 22 juillet 1998 ;

Vu la lettre n° 1080-98 APF/CP du 4 septembre 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 146-98 du 10 septembre 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 septembre 1998,

Adopte :

Article 1er.— A l'article 25 de la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 modifiée, il est ajouté les alinéas suivants :

Les unions de syndicats de salariés (regroupements verticaux ou horizontaux et les confédérations) dont les syndicats adhérents, directement ou indirectement, ont obtenu ensemble, au cours des deux dernières années, allant du 1er décembre au 30 novembre, une moyenne de voix aux

élections des délégués du personnel, titulaires ou suppléants, supérieure à 5 % du nombre de voix exprimées sur le plan territorial pour la même période, peuvent également prétendre à bénéficier de reconnaissance de la représentativité territoriale.

De plus, la représentativité territoriale des unions de syndicats s'apprécie au regard des critères de l'alinéa 2 du présent article par emprunt aux syndicats adhérents.

Au cas où un syndicat adhérent d'une union de syndicats de salariés peut et veut bénéficier personnellement de la représentativité territoriale, les éléments constitutifs des critères quantitatifs et qualitatifs de représentativité ci-dessus lui sont exclusivement comptés et sont exclus pour l'appréciation de la représentativité territoriale de l'union.

En cas de démission, d'exclusion ou de scission d'un syndicat adhérent à une union de syndicats de salariés, le syndicat démissionnaire, exclu ou scissionniste peut bénéficier de la représentativité territoriale s'il justifie, personnellement, des critères quantitatifs et qualitatifs fixés aux deux premiers alinéas du présent article. Les éléments de représentativité attachés au syndicat démissionnaire, exclu ou scissionniste, sont alors décomptés pour l'appréciation de la représentativité territoriale de l'union.

Art. 2.— A l'article 28 de la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 modifiée, il est ajouté les alinéas suivants :

Au cas de regroupement de syndicats d'employeurs dans une structure fédérative ou unioniste, l'appréciation de la représentativité territoriale de ladite structure s'effectue par emprunt aux syndicats adhérents pour les critères énumérés à l'alinéa 2 du présent article.

Au cas où un syndicat adhérent d'une union de syndicats d'employeurs (regroupements verticaux ou horizontaux et les confédérations) peut et veut bénéficier personnellement de la représentativité territoriale, les éléments constitutifs des critères quantitatifs et qualitatifs de représentativité ci-dessus lui sont exclusivement comptés et sont exclus pour l'appréciation de la représentativité territoriale de l'union.

En cas de démission, d'exclusion ou de scission d'une organisation d'employeurs adhérente d'une union de syndicats d'employeurs, l'organisation démissionnaire, exclue ou scissionniste, peut bénéficier de la représentativité territoriale, si elle justifie personnellement des critères quantitatifs et qualitatifs fixés aux deux premiers alinéas du présent article. Les éléments de représentativité attachés à l'organisation démissionnaire, exclue ou scissionniste, sont alors décomptés pour l'appréciation de la représentativité territoriale de l'union.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Huguette HONG KIOU.

*Le président,*  
Georges HART.

**DELIBERATION n° 98-154 APF du 10 septembre 1998 portant création du service dénommé "service du travail".**

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,